

## **Pour la création d'une association (articles 60 et suivants du CC)**

### **Verband Schweizer Militärärzte / Association des médecins militaires suisses**

« Zur Unterstützung von Traumatologie und Notfallmedizin in Krisengebieten - pour le soutien de la traumatologie et la médecine d'urgence dans des régions sinistrées »

#### **Forme juridique, but et siège**

##### **Art. 1 - Généralités**

Sous le nom de « Verband Schweizer Militärärzte / Association des médecins militaires suisses » est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante sur le plan confessionnel.

##### **Art. 2 - Buts**

L'association a pour but de :

1. promouvoir la médecine d'urgence et la traumatologie civiles et militaires selon les concepts de l'ATLS et du BTLS.
2. promouvoir le service militaire suisse et l'option de devenir médecin militaire suisse auprès des étudiants en médecine des différentes facultés suisses.
3. collecter des fonds pour les organisations humanitaires internationales (p. ex. la Croix-Rouge suisse, Médecins sans frontières).

Pour atteindre cet objectif, l'association promeut notamment :

1. l'organisation d'un bal des médecins militaires suisses.
2. l'organisation de congrès médicaux et de formations continues dans le domaine de la médecine d'urgence pour les membres de l'association.
3. l'obtention de moyens financiers auprès de sponsors.
4. protéger les intérêts des médecins militaires suisses et promouvoir la camaraderie.
5. s'engager pour le développement et l'entretien de relations internationales en vue de promouvoir la science.

##### **Art. 3 - Siège de l'association**

Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

#### **Organisation**

##### **Art. 4 - Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité directeur (un président et 6 partenaires au maximum).

#### **Art. 5 - Fonds de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par des dons ou des legs, par le produit des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par son patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

#### **Art. 6 - Conditions d'adhésion**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organisations intéressées par la réalisation des objectifs définis à l'art. 2 et qui font partie de l'armée suisse en tant que médecins militaires ou qui sont inscrites comme étudiants en médecine pour le service médical militaire de l'armée suisse.

#### **Art. 7 - Exceptions**

Les anciens membres du Service médico-militaire de l'armée suisse peuvent faire partie de l'Association des médecins militaires suisses en tant que membres d'honneur.

#### **Art. 8 - Demandes d'adhésion**

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. Le comité accepte les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

#### **Art. 9 - Membres d'honneur**

Peuvent également être nommés membres d'honneur de l'Association suisse des médecins militaires par le comité directeur les personnes qui se sont distinguées par un engagement et une motivation particuliers dans l'esprit de l'association.

#### **Art. 10 - Cotisation de membre**

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle. Celle-ci s'élève à 15,- CHF pour les étudiants en médecine et à 30,- CHF pour les médecins formés. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation. Les demandes d'exonération de la cotisation peuvent être adressées par écrit au comité directeur, qui décide de leur acceptation ou de leur refus.

#### **Art. 11 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par exclusion, lorsqu'un membre porte atteinte à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.
- c) si la cotisation n'est pas réglée après un délai de paiement de trois mois.

Le comité directeur décide de l'exclusion. La personne concernée peut faire appel de cette décision auprès de l'assemblée générale.

### **Art. 12 - Droit de vote**

Les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### **Art. 13 - Définition**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres ainsi que les membres d'honneur de l'association.

### **Art. 14 - Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les compétences suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- elle prend connaissance des rapports, des comptes annuels et du budget et vote leur approbation.
- nomme les membres du conseil d'administration.
- peut voter par défiance la révocation de tout membre du comité directeur ainsi que du président.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours contre une exclusion.
- donne son avis sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se saisir ou se faire saisir de tout objet qu'elle n'a pas délégué à un autre organe.

### **Art. 15 - Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité directeur.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. Des assemblées générales extraordinaires ont également lieu à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

### **Art. 16 - Planification de l'assemblée générale**

Les assemblées sont convoquées par le comité directeur au moins 20 jours civils à l'avance. La convocation se fait par écrit ou par e-mail et contient l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Art. 17 - Demandes des membres**

Le conseil d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre envoyée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours civils à l'avance.

### **Art. 18 - Présidence**

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou par un autre membre du comité directeur proposé par le comité directeur. En l'absence du président, le vice-président préside l'assemblée générale.

L'associé chargé des finances ou un autre membre du comité directeur rédige le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe conjointement avec la personne qui a présidé l'assemblée.

#### **Art. 19 - Décisions de l'assemblée générale**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Art. 20 - Procédure de vote**

Les votes ont lieu à main levée. Sur demande d'au moins cinq membres, ils ont lieu à bulletin secret.

Le comité peut toutefois utiliser des moyens techniques tels que des plateformes en ligne pour permettre aux membres de participer à distance à l'assemblée générale, mais aussi pour organiser des votes.

#### **Art. 21 - Demande de vote de défiance**

Un vote de défiance sur la révocation immédiate d'un membre du conseil d'administration ou du président peut être demandé en rassemblant les signatures d'au moins dix membres pendant une assemblée générale.

#### **Art. 22 - Acceptation d'un vote de défiance**

Le vote de défiance entraîne, à la majorité simple, l'exclusion du membre du comité directeur. En cas d'égalité des voix, le vote de défiance est rejeté par l'assemblée générale.

## **Comité directeur**

#### **Art. 23 - Rôles et tâches du comité directeur**

Le comité directeur se compose du président et de six autres membres (partenaires) au maximum, qui assument chacun des responsabilités spécifiques.

#### **Président**

Le président assume la direction générale et représente l'association à l'extérieur. Ses tâches comprennent :

- Mise en œuvre stratégique de la vision globale de l'association.
- Direction et coordination des réunions du comité directeur.
- Représentation de l'association lors d'événements officiels et de manifestations.
- Développement de nouvelles stratégies et de nouveaux projets de l'association.
- Gestion des événements, notamment la planification et l'organisation d'événements tels que le bal annuel et les congrès médicaux.
- Gestion des participants aux événements de l'association.

### **Vice-président**

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence. Ses tâches comprennent :

- Remplacer le président en son absence.
- Aider à l'élaboration de nouvelles stratégies et de nouveaux projets de l'association en collaboration avec le président.
- Aider à la collaboration et à la coordination des partenaires.
- Travailler en étroite collaboration avec le président pour mettre en œuvre la vision globale.
- Gestion des événements et des participants en coordination avec le président.

### **Partenaire pour la communication et la marque**

Ce partenaire est responsable de l'image externe de l'association et promeut la visibilité de l'association. Les tâches comprennent :

- Développement de la marque par le biais de coopérations avec d'autres associations.
- Relations publiques et gestion des canaux de médias sociaux (par ex. LinkedIn, Instagram, YouTube).
- Développement et mise en œuvre d'une stratégie de marketing externe et d'une présentation professionnelle du comité directeur et de l'association.

### **Partenaire pour l'informatique**

Le partenaire IT est responsable de l'infrastructure technique et de la présence numérique de l'association. Ses tâches sont les suivantes :

- Création, maintenance et développement du site web.
- Soutien technique pour permettre une communication en ligne efficace ainsi que tous les autres besoins techniques du comité directeur.
- Maintenir et gérer les accès aux e-mails.

### **Partenaire financier**

Le partenaire financier prend en charge la comptabilité et la gestion financière de l'association. Ses tâches comprennent :

- La tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels, qui sont présentés chaque année à l'assemblée générale.
- Délivrer des reçus de dons et des documents financiers.
- Effectuer et contrôler le paiement des cotisations des membres.
- Tenir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

### **Partenaire pour les événements et le sponsoring**

Ce partenaire apporte son soutien dans l'organisation et la réalisation d'événements et est responsable de la gestion des sponsors. Ses tâches comprennent :

- Planification et réalisation d'événements en collaboration avec le président ou le vice-président.
- Gestion des participants aux événements.
- Entretien et suivi des sponsors existants et établissement de relations à long terme avec les sponsors.
- Acquisition de nouveaux sponsors.

## **Partenaire pour les RH**

Le partenaire RH est responsable de l'entretien de la structure de l'association et du suivi des membres. Ses tâches comprennent :

- Promouvoir et entretenir la culture organisationnelle en planifiant des événements d'équipe.
- Établir et entretenir des contacts avec les différentes sections de l'association, notamment avec le chef de chaque section.
- Former et intégrer les nouveaux membres de l'association.

Les présents statuts définissent les rôles et les responsabilités des membres du comité et favorisent une collaboration efficace pour la réalisation de la vision globale de l'Association suisse des médecins militaires.

### **Art. 24 - Rôle des membres du comité directeur**

Tous les membres du comité directeur se sentent ambassadeurs de la mission de l'association. Ils mènent leurs activités respectives dans un esprit d'ouverture et de respect mutuel. Le président dirige le comité directeur selon le principe du « primus inter pares » et ne dispose pas de droits particuliers ni d'un poids de vote supérieur à celui des autres membres. Tous les membres du comité directeur agissent selon le principe de l'équivalence politique.

### **Art. 25 - Acceptation de tâches par les membres du comité directeur**

Les membres du comité directeur peuvent, après concertation interne, assumer des tâches supplémentaires, même si celles-ci ne relèvent pas de leur domaine d'activité initial.

### **Art. 26 - Procédures de vote interne**

Chaque membre du comité directeur a le droit de demander un vote interne en cas d'insatisfaction concernant une décision. Ce vote doit avoir lieu lors de la prochaine réunion du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 27 - Durée du mandat des membres du comité directeur**

L'élection en tant que membre du comité directeur par l'assemblée générale est illimitée dans sa durée. Le mandat d'un membre du comité directeur prend fin en cas de démission volontaire, de succès d'un vote de défiance de l'assemblée générale ou de révocation par le président.

### **Art. 28 - Constitution du comité directeur**

Le comité se constitue lui-même. Les décisions sont prises par écrit ou par voie électronique, pour autant qu'un membre du comité directeur demande une dispense de présence. Cette élection interne du comité directeur a lieu tous les deux ans. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix due à une abstention, la voix du président est prépondérante.

### **Art. 29 - Obligations des membres du comité directeur**

Chaque membre du comité directeur s'engage de manière contraignante à l'exécution complète et entière de sa fonction. En cas de non-exécution d'une activité prescrite, un

membre du comité directeur peut être licencié par le président au cours de son mandat par le comité directeur.

#### **Art. 30 - Mission du comité directeur**

Le comité directeur exécute et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association. Le comité directeur décide de tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le comité directeur a pour mission :

- De prendre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs visés.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion éventuelle de membres.
- De veiller à l'application des statuts et de gérer les biens de l'association.
- De tenir les comptes de l'association.

#### **Art. 31 - Complément par cooptation**

En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 32 - Activité bénévole**

Les membres du comité de l'association travaillent bénévolement. Tous les membres du comité directeur veillent à ne pas dépasser le temps recommandé de 4 heures d'activité bénévole par semaine.

#### **Art. 33 - Validité juridique de l'association**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité directeur ou par la seule signature du président.

#### **Art. 34 - Embauche de collaborateurs**

Le comité engage (et licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier un mandat temporaire à toute personne au sein ou en dehors de l'association.

## **Section de l'association**

#### **Art. 35 - Création de sections**

L'association autorise la création de sections. Ces sections existent dans le cadre de l'association dans les facultés de médecine respectives de Suisse et doivent favoriser localement la camaraderie entre les membres.

#### **Art. 36 - Direction des sections**

Chaque section est dirigée par un responsable de section désigné, appelé « chef de section ». Le chef de section est élu par une élection interne par le comité de l'association. Le mandat du chef de section est d'un an et peut être renouvelé indéfiniment.

#### **Art. 37 - Autonomie des sections**

Le responsable de section dispose d'une autonomie totale pour l'organisation de manifestations et d'activités au sein de sa faculté. Ces événements doivent être en accord

avec la vision globale de l'association. Avant d'organiser des événements au sein de la section, une concertation avec le président ou d'autres membres du comité est nécessaire.

#### **Art. 38 - Droit de veto du comité directeur**

Le comité a le droit d'interdire une manifestation par un droit de veto si celle-ci ne sert pas la vision globale de l'association.

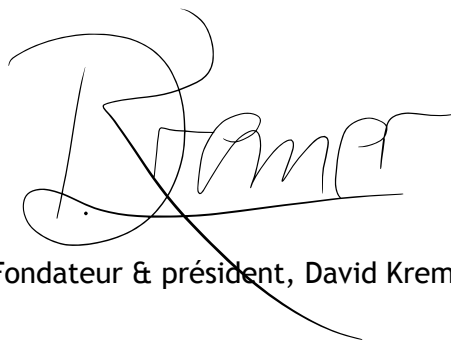
### **Dissolution**

#### **Art. 39 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'éventuelle fortune restante sera remise à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité le 07.11.2024 lors de l'assemblée générale via la conférence zoom.

Au nom de l'association « Verband Schweizer Militärärzte / Association des médecins militaires suisses ».



Fondateur & président, David Kremer



Fondateur & partenaire IT, Vinh Nyguen



Vice-président, Abiram Sandralegar



Partenaire RH, Alessio Picco

E. Mosimann

Partenaire Communication, Elia Mosimann

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Partenaire Sponsoring, Aatharshan Kannathasan